

JEAN-PAUL POISSON

## **Introduction à une sociologie statistique des actes de procuration**

*Journal de la société statistique de Paris*, tome 109 (1968), p. 263-265

[http://www.numdam.org/item?id=JSFS\\_1968\\_\\_109\\_\\_263\\_0](http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1968__109__263_0)

© Société de statistique de Paris, 1968, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme  
Numérisation de documents anciens mathématiques  
<http://www.numdam.org/>

## III

## INTRODUCTION A UNE SOCIOLOGIE STATISTIQUE DES ACTES DE PROCURATION

Les actes notariés que nous avons étudiés jusqu'à maintenant dans ce Journal étaient tous des actes établis « en minute », c'est-à-dire des actes dont la loi ou l'usage imposent, en raison de leur importance, que l'original en reste classé dans les archives des notaires qui n'en délivrent aux intéressés que des copies conformes, ayant des appellations différentes selon leur destination (« Expédition » ou « Grosse » notamment); leur consultation en est donc facile, d'autant plus que des copies complètes (actes de vente immobilière, par exemple) ou des extraits analytiques (actes de prêt avec sûretés réelles) en sont souvent déposés en plusieurs endroits (bureaux d'hypothèques, notamment). Certains autres actes, dont la conservation est jugée moins importante (tout au moins chez le notaire qui les dresse) ne sont pas nécessairement établis « en minute »; l'original en est remis à l'intéressé ou à la personne qu'il désigne, après la formalité d'enregistrement s'il y a lieu; ces actes sont dits passés « en brevet »; on ne peut donc en connaître le contenu que d'après le résumé sommaire qui en est fait sur le répertoire des actes passés à l'Étude du notaire; c'est le cas des procurations, considérées comme des actes « intermédiaires », qui sont souvent établies en brevet, et dont l'original est alors remis, soit directement par le notaire, soit par l'intermédiaire du mandant, au mandataire; leur étude en est donc assez difficile. Elle présente cependant un grand intérêt, notamment en psychologie sociale, en ce qu'elle permet en particulier de quantifier la notion de confiance (qui fait confiance à qui), et non pas par des réponses sans conséquences pratiques à un enquêteur, mais par des actes qui engagent une partie importante du patrimoine du mandant, souvent même l'intégralité, en droit ou en fait, de ses biens.

Nous avons donc examiné les actes de procuration passés en 1966 dans l'Étude de notaire parisienne caractérisée dans notre travail paru cette année même dans ce Journal sous le titre « Pour une statistique sociologique de la clientèle des notaires ». Cet examen a été fait sous les trois aspects accessibles :

1<sup>o</sup> Étude des procurations établies en brevet chez ce notaire pendant l'année (d'après les éléments figurant au répertoire des actes de l'Étude ou, exceptionnellement, sur l'original lorsqu'ultérieurement il a été annexé à un acte reçu en minute dans la même Étude).

2<sup>o</sup> Étude des procurations établies en minute, sur l'original.

3<sup>o</sup> Étude des procurations annexées aux actes reçus en minute pendant l'année (procurations sous seings privés ou notariées, provenant d'autres notaires ou du même). Bien entendu, la modicité de l'échantillon ne nous autorise qu'à indiquer une voie à suivre plutôt qu'à fournir des résultats définitifs.

Dans l'Étude de notaire considérée, il a été en 1966 passé 122 actes de procuration, dont 20 en minute et 102 en brevet (donc examinés seulement au moyen des renseignements

du répertoire, sauf pour 3 d'entre eux, annexés à d'autres actes reçus la même année dans ladite Étude). Il est rappelé que, comme pour les autres actes, tous les renseignements sur les signataires ne figurent pas dans chaque acte, d'autre part que certains actes sont signés par plusieurs personnes; il n'y a donc pas forcément correspondance entre le nombre d'actes examinés et les chiffres énoncés ci-après.

Les procurations étudiées se répartissent comme suit, d'après leur objet :

Sans tenir compte ici de 6 personnes représentant des sociétés commerciales, 138 personnes ont donné procuration, dont 57 hommes et 81 femmes; parmi eux, il y avait 16 ménages, donc 32 époux agissant conjointement (soit 23,20 % des signataires).

Pour les hommes, l'étude des mandataires a pu être faite dans 52 cas. Le mandataire est dans 8 cas l'épouse (soit 15,40 %), dans 10 cas un clerc de notaire ou autre professionnel (soit 19,20 %), dans 6 cas (soit 11,50 %) un homme (dont 3 au moins, soit 5,80 %, sont des parents), dans 4 cas une femme (soit 7,70 %) dont 3 au moins, soit 5,80 %, sont des parentes; les 24 autres (soit 46,10 %) ne sont pas désignés (procurations dites « en blanc »). Les procurations données à des personnes indiquées comme parentes (conjointes comprises) sont donc au nombre de 14, soit 27 %.

Pour les femmes, l'étude des mandataires a pu être faite dans 75 cas. Le mandataire est dans 6 cas le mari (soit 8 %), dans 15 cas un clerc de notaire ou autre professionnel (soit 20 %), dans 13 cas (soit 17,30 %) un homme (autre que mari ou professionnel) dont 7 au moins (soit 9,30 %), sont des parents; dans 11 cas une femme (soit 14,70 %) dont 7 au moins (soit 9,30 %) sont des parentes; les 30 autres (soit 40 %) ne sont pas désignés (procurations dites « en blanc »). Les procurations données à des personnes indiquées comme parentes (conjointes comprises) sont donc au nombre de 20, soit 26,60 %.

Pour les hommes qui donnent des procurations, des précisions sur la profession figurent dans 25 cas : 6 sont sans profession (24 %), 19 ont une profession indiquée (76 %). La situation matrimoniale est également mentionnée dans 25 cas : il y a 20 hommes mariés (80 %), 2 célibataires (8 %), 2 divorcés (8 %), 1 veuf (4 %). La résidence est indiquée dans 40 cas : 36 habitent dans la région parisienne (90 %), 3 en province (7,50 %) et 1 à l'étranger (2,50 %). Les résidences des mandataires sont mentionnées dans 18 cas : 12 habitent dans la région parisienne (66,60 %), 5 en province (27,70 %) et 1 à l'étranger (5,50 %).

Pour les femmes qui donnent des procurations, des précisions sur la profession figurent dans 38 cas : 23 sont sans profession (60,50 %); 15 ont une profession indiquée (39,50 %). La situation matrimoniale est mentionnée dans 62 cas : il y a 25 femmes mariées (40,30 %), 14 célibataires (22,60 %), 7 divorcées (11,30 %), 16 veuves (25,80 %). La résidence est indiquée dans 64 cas : 56 habitent dans la région parisienne (87,50 %), 6 en province (9,40 %) et 2 à l'étranger (3,10 %). Les résidences des mandataires sont mentionnées dans 33 cas : 23 habitent dans la région parisienne (69,70 %), 10 en province (30,30 %); aucun à l'étranger. Le grand nombre des procurations « en blanc » oblige cependant sur ce dernier point à ne pas conclure hâtivement, comme d'ailleurs dans le cas des mandataires des hommes.

L'examen des actes de toute nature reçus en minute dans ladite Étude en 1966 révèle que 44 contractants ont agi par l'intermédiaire de mandataires (en négligeant, bien entendu, les sociétés de crédit immobilier se faisant représenter aux actes de prêt et de vente) : On trouve des mandataires dans 27 ventes sur un total de 79 (soit 34,20 %), dont 22 mandataires de vendeurs et 5 mandataires d'acquéreurs; dans 4 actes de quittance ou mainlevée sur un total de 23 (soit 17,40 %), tous mandataires de dégreuvants; dans 9 actes de prêt sur un total de 32 (soit 28,10 %), dont 7 mandataires de prêteurs et 2 d'emprunteurs; dans 2 baux, dont un

mandataire de bailleur et un de preneur, et dans 2 actes divers. La répartition des 44 mandataires en pourcentage dans les divers genres d'actes est donc la suivante :

Ventes : 61,40 %; prêts : 20 %; quittances ou mainlevées : 9 %; baux : 4,50 %; divers : 4,50 %.

Sur ces 44 procurations, 23 ont été données par des femmes et 21 par des hommes: elles se répartissent comme suit :

- Procurations données par une femme à son mari : 8 (34,70 %);
- Procurations données par une femme à un parent : 5 (21,70 %);
- Procurations données par une femme à un non parent : 10 (43,40 %);
- Procurations données par un homme à sa femme : 3 (14,30 %);
- Procurations données par un homme à un parent : 3 (14,30 %);
- Procurations données par un homme à un non parent : 15 (71,40 %).

Mentionnons en outre que dans 33 des procurations en brevet (sur un total de 99, celles annexées aux minutes étant exclues) il est indiqué que la procuration est donnée en vue d'une opération à effectuer sur un bien situé dans une autre région géographique; il en est de même dans 10 des 44 procurations annexées aux minutes de l'Étude en 1966.

Ce qui ressort avec le plus d'évidence de divers aspects de l'étude qui précède est le grand rôle de la confiance dans le comportement juridique, la proportion des actes importants que l'on confie à des mandataires le soin de passer étant forte; c'est ainsi que plus d'un tiers des actes de vente notariées se passent avec le concours d'un mandataire; la plus grande partie des procurations (pour vendre, emprunter, donner quittance, etc.) emportent pour les mandataires la possibilité d'encaisser des sommes qui peuvent être très importantes et un pouvoir de décision et de disposition considérable sur les biens des mandants. Cette confiance est faite dans le plus grand nombre des cas, et tant par les femmes que par les hommes, à des non-parents, le plus souvent des professionnels, dont l'individualité est inconnue et d'ailleurs indifférente (c'est le cas des procurations « en blanc »). Elle semble être donnée en fait à un groupe social (l'Étude du notaire qui recevra l'acte principal ou le bureau du promoteur immobilier, par exemple, ou même le corps notarial, le corps des gérants de biens, etc.), dont l'organisation et la garantie légale ou de fait paraissent suffisantes pour qu'il n'y ait pas lieu de s'occuper de la personnalité de celui qui l'incarne en mettant la procuration à son nom.

Les études plus poussées auxquelles pourra donner lieu l'examen dans la même direction d'échantillons plus importants permettront de mieux explorer la nature de cette notion de confiance dans la pratique juridique et, par ailleurs, de tirer les conclusions sur les « confieurs de mandats » que ne permet pas d'atteindre suffisamment la faiblesse des chiffres obtenus dans les autres domaines examinés plus haut (fréquences des mandats selon le sexe, profession, etc.). La présente note ne vise donc qu'à être une introduction à une étude dont nous croyons avoir montré qu'elle pourrait être féconde.

Jean-Paul Poisson